

B/U

N°443 CIV/19

Du 12/07/2019

ARRET CIVIL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE  
PRESIDENTIELLE

AFFAIRE

LA STE ORANGE C.I

(SCPA LOLO-  
DIOMANDE- OUATTARA  
& ASSOCIES)

C/

M. AKOU TANON  
ETIENNE

Me ALLA YAO AFFELI

REPUBLICQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 12 JUILLET 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Vendredi douze juillet deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président, PRESIDENT ;

Messieurs AFFOUM HONORE JACOB et DANHOUE GOGOUE ACHILLE, Conseillers à la Cour, MEMBRES

Avec l'assistance de Maitre KOFFI TANGUY, Attaché des greffes et parquets, GREFFIER

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

La Société ORANGE CÔTE D'IVOIRE, Société à Participation Financière Publique, au capital de 5.996.000.000 F CFA dont le siège social est sis à l'immeuble Postel 2001, rue Lecoer, 17 BP 275 Abidjan 7, Tél : 20 34 48 05 ;

APPELANTE

Représentée et concluant par la SCPA LOLO-DIOMANDE-OUATTARA & ASSOCIES, Avocats à la Cour, son conseil;

D' UNE PART

ET :

Monsieur AKOU TANON ETIENNE, né le 01 janvier 1956 à Anonkoua Kouté, de nationalité ivoirienne, propriétaire terrien demeurant à Abidjan Commune

*Expé. du 17/09/2019  
à la Alla Yao*

d'Abobo, quartier Anonkoua-Kouté, 13 BP 2520 Abidjan  
13, Tél : 22 41 03 67 ;

**INTIME**

Représenté et concluant par Maître ALLA YAO AFFELI,  
Avocat à la Cour, son conseil;

**D'AUTRE PART**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux  
droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus  
expresses réserves des faits et de droit;

**FAITS** : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, Statuant en la cause en  
matière civile, a rendu le jugement N°386/17 du 07 Décembre 2017 enregistré à  
Abidjan le 14 Mai 2018(reçu : deux cent cinquante mille francs) aux qualités duquel  
il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 18 juillet 2018, la Société ORANGE CÔTE D'IVOIRE ayant  
pour conseil la SCPA LOLO-DIOMANDE-OUATTARA & ASSOCIES, a déclaré  
interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Monsieur  
AKOU TANON ETIENNE, à comparaitre par devant la Cour de ce siège à  
l'audience du Vendredi 27 juillet 2018, pour entendre annuler, ou infirmer ledit  
jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour  
sous le N°1236 de l'an 2018;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue  
le 15 février 2019, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué, a requis qu'il plaise à la cour :

Déclarer recevables les appels principal et incident respectivement initiés par la  
société ORANGE et par monsieur AKOU TANON ETIENNE ;

Dire cependant l'appel incident mal fondé et l'en débouter ;

Dire l'appel principal partiellement fondé ;

Infirmer le jugement entrepris ;

Débouter monsieur AKOU TANON ETIENNE de son action en liquidation  
d'astreinte comminatoire ;

Mettre les dépens à la charge de monsieur AKOU TANON ETIENNE;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des  
pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 05 juillet 2019, délibéré qui a été prorogé à l'audience du 12 juillet 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 12 juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

## **LA COUR**

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions et moyens des parties et motifs ci-après ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 11 avril 2019;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

## **DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier de la procédure que par ordonnance n°1333 du 25 août 2008, le juge des référés du Tribunal de Première Instance d'Abidjan enjoignait à la société ORANGE CÔTE D'IVOIRE d'avoir à suspendre immédiatement les travaux par elle entrepris sur le lot n°26 îlot 5 litigieux, sous astreinte comminatoire de 100.000 F CFA par jour de retard ;

Que sur appel de la société ORANGE CÔTE D'IVOIRE, la 6<sup>ème</sup> chambre civile et commerciale de la Cour d'appel de céans, par arrêt n°201 du 07 avril 2009, déclarait irrecevable la voie de recours ;

Que sur pourvoi de ladite société, la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême rendait l'arrêt de rejet n°131/16 en date du 12 février 2016 ;

Que, sur ce, par exploit en date du 21 février 2017, Monsieur AKOU TANON ETIENNE assignait, par devant le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, la société ORANGE CÔTE D'IVOIRE en liquidation d'astreinte comminatoire pour voir celle-ci être condamnée à lui payer la somme de 304.500.000 F CFA correspondant à 8 ans, 5 mois et 15 jours de résistance ;

Considérant que la société ORANGE CÔTE D'IVOIRE plaidait, au seuil du procès, l'incompétence dudit tribunal au profit du juge de l'exécution et, subsidiairement, le mal fondé de l'action en prétendant détenir sur les lieux litigieux un bail avec Monsieur GBOALE Tagro Robert, le véritable propriétaire ;

Que passant outre l'exception soulevée, le Tribunal de Première Instance retenait sa compétence, liquidait l'astreinte à la somme de 10.000.000 de francs CFA et

condamnait la société ORANGE CÔTE D'IVOIRE à payer ce montant à Monsieur AKOU TANON ETIENNE par jugement n°386/17 en date du 07 décembre 2017 ;

Que pour retenir sa compétence, ce tribunal a estimé que l'astreinte a uniquement vocation à rompre la résistance du débiteur d'une obligation de faire ou de ne pas faire et n'est pas une mesure d'exécution forcée ; qu'il a ajouté que lorsqu'elle est prononcée par un juge des référés qui ne s'est pas expressément réservé la faculté de la liquider, elle peut l'être par le tribunal ;

Que sur le principal, ayant déduit des débats la résistance de la société ORANGE CÔTE D'IVOIRE à la décision du juge des référés, il a prononcé contre elle la condamnation pécuniaire sus-indiquée ;

Considérant que c'est de ce jugement que ladite société a, par exploit en date du 18 juillet 2018, relevé appel ;

Qu'elle soutient, en effet, que c'est manifestement à tort que le tribunal s'est déclaré compétent pour liquider l'astreinte suivant le motif que le juge des référés ne se serait pas expressément réservé ce droit ;

Qu'elle fait, pour sa part, valoir que la l'astreinte est une mesure d'exécution forcée dont l'article 49 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution réserve la connaissance au seul juge du contentieux de l'exécution ;

Qu'elle prie, en conséquence, la Cour de céans d'infirmier le jugement entrepris, le tribunal s'étant inopportunément déclaré compétent ;

Que subsidiairement au fond, elle conclut à l'infirmer la décision querellée au double motif que :

D'une part, au moment du prononcé de l'astreinte les travaux dont la suspension était demandée étaient déjà achevés comme l'atteste les pièces du dossier ;

D'autre part, l'intimé a été débouté de son action en revendication de propriété et en expulsion portant sur le lot litigieux ainsi que cela résulte du jugement n°408 CIV 1ème A rendu le 21 juin 2018 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Qu'elle produit des pièces ;

Considérant qu'en réplique Monsieur AKOU TANON ETIENNE concluant à la confirmation du jugement entrepris, note, au demeurant, que l'appelante a persisté dans sa résistance et son refus injustifié d'avoir à arrêter les travaux qu'elle entreprenait sur le lot n°25 îlot 5 du plan de lotissement d'Anonkoua Kouté litigieux ;

Que celle-ci a même achevé lesdits travaux sur ce lot dont il est propriétaire ;

Que contrairement aux allégations de l'appelante, souligne-t-il, nul autre que lui n'est propriétaire de ce terrain sur lequel il détient un titre foncier ;

Qu'il relève que la résistance abusive et vexatoire de celle-ci lui cause d'énormes préjudices économiques, obligé qu'il est de puiser dans propres économies pour faire face aux charges fiscales, à savoir l'impôt foncier généré par la parcelle ;

Que pour vaincre ladite résistance, il forme, en ce qui le concerne, appel incident et sollicite qu'il plaise à la Cour de céans de condamner l'appelante à lui payer la somme de trente (30) millions de francs CFA à titre de dommages-intérêts, outre la confirmation du montant de l'astreinte fixé à 10.000.000 de francs CFA ;

Considérant que le Ministère Public a conclu qu'il plaise à la Cour infirmer le jugement attaqué au motif que l'intimé a été débouté de son action en déguerpissement sur le lot litigieux ;

## **SUR CE**

### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision**

Considérant que l'intimé a fait valoir ses moyens de défense ; qu'il y a donc lieu de statuer par décision contradictoire ;

#### **Sur la recevabilité de l'appel**

Considérant que tant l'appel principal de la société ORANGE CÔTE D'IVOIRE que l'appel incident de Monsieur AKOU TANON ETIENNE sont recevables pour avoir été initiés dans les conditions de forme et de délai prescrits par la loi ;

### **Au fond**

#### **Sur l'appel principal**

#### **Sur l'exception d'incompétence**

Considérant que l'appelante excipe de l'incompétence matérielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan, juridiction de droit commun, à liquider l'astreinte comminatoire motif pris de ce qu'il s'agit d'une mesure d'exécution forcée dont la connaissance relève de la compétence exclusive du juge de l'exécution en application de l'article 49 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures

simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, lequel édicté que : «*la juridiction compétente pour statuer sur tout litige relatif à une mesure d'exécution forcée ou de saisie conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou la magistrat délégué par lui* » ;

Mais considérant que la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, se déterminant en matière de liquidation d'astreinte, énonce dans son arrêt n°177/2018 en date 25 octobre 2018 «*qu'en application de ce texte (l'article 49 précité), le juge du contentieux de l'exécution n'est pas compétent pour connaître d'une demande de liquidation de l'astreinte qui, par nature, constitue une condamnation pécuniaire prononcée par le juge en vue de faire pression sur un débiteur récalcitrant pour qu'il exécute son obligation et non une mesure d'exécution forcée, ou encore moins une saisie conservatoire*» ;

Que les termes sans équivoque de la décision de la Haute Cour, conduisent à dire l'appelante a une compréhension erronée de l'astreinte de même qu'elle fait une mauvaise lecture de l'article 49 précité ;

Que, dès lors, le tribunal qui, pour se déclarer compétent a retenu que l'astreinte n'est pas une mesure d'exécution forcée mais une mesure ayant uniquement vocation à rompre la résistance du débiteur d'une obligation de faire ou de ne pas faire, n'a pas violé le texte précité mais fait une exacte application de la loi ;

### **Sur le bien fondé de la demande en liquidation de l'astreinte**

Considérant qu'il est constant, comme l'a relevé le premier juge qu'il convient d'adopter la motivation, que nonobstant l'ordonnance de référé n°1333 du 25 août 2008 l'enjoignant d'avoir à suspendre immédiatement les travaux sur le lot litigieux, l'appelante les a poursuivis, sinon jusqu'au 19 novembre 2008 suivant procès-verbal de constat, tout au moins jusqu'au 19 septembre 2008 date présumé de leur réception ;

Considérant qu'il apparaît clairement que la résistance de l'appelante à l'ordre du juge des référés est établie ;

Qu'il s'ensuit sa condamnation est justifiée ;

Que toutefois, au regard des éléments du dossier, l'obstination de l'appelante a duré environ trois mois, comme l'atteste par le procès-verbal de constat sus indiqué, lequel fait foi en l'absence du procès verbal de réception des travaux invoqué par l'appelante ;

Qu'aussi, convient-il de liquider à la somme de 2.000.000 F CFA le montant de l'astreinte à acquitter par l'appelante au profit de l'intimé ;

## Sur l'appel incident

### Sur le paiement de dommages-intérêts

Considérant que l'intimé sollicite la somme de 30.000.000 de francs CFA à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive et vexatoire ;

Mais considérant que cette demande formée pour la première fois en appel est nouvelle et doit être déclarée irrecevable, en application de l'article 175 du code de procédure civile ;

### Sur les dépens et leur distraction au profit de Maître ALLA Yao Affeli

Considérant qu'ayant condamné aux dépens la société ORANGE CÔTE D'IVOIRE, le premier juge a, toutefois, refusé la distraction desdits dépens au profit de Maître ALLA Yao Affeli, avocat à la Cour, au motif que celui-ci n'a pas rapporté la preuve qu'il a pris part à l'instance ;

Mais considérant que l'article 152 du code de procédure civile édicté que : « *Les avocats pourront demander la distraction des dépens à leur profit, en affirmant, lors de la prononciation du jugement, qu'ils ont fait la plus grande partie des avances. La distraction des dépens ne pourra être prononcée que par le jugement qui en portera la condamnation, dans ce cas, la taxe sera poursuivie et l'exécutoire délivré au nom de l'avocat, sans préjudice de l'action contre son client.* » ;

Considérant que ce texte exige une simple déclaration de l'avocat quant à l'avance des frais de procédure ;

Considérant qu'en l'espèce, il est constant comme procédant des pièces du dossier, notamment de l'acte d'assignation en liquidation d'astreinte en date du 21 février 2017, que Maître ALLA Yao Affeli s'est régulièrement constitué au côté de Monsieur AKOU TANON ETIENNE ;

Qu'il ressort des termes sans équivoque du dit acte que la formalité prescrite par l'article sus dit a été respectée, par la transcription de la mention : « *Condamner la société ORANGE Côte d'Ivoire aux dépens dont distraction sera faite à l'ordre de Maître ALLA Yao Affeli, Avocats aux offres de droit.* » ;

Qu'il convient, en conséquence, de réformer ce point du jugement;

Considérant au demeurant, que la société ORANGE CÔTE D'IVOIRE succombe en cause d'appel, il échet de mettre les dépens à sa charge dont distraction sera faite à l'ordre de Maître ALLA Yao Affeli, Avocats aux offres de droit. ;

REQU : vingt quatre mille francs  
le Chef du Domaine de  
l'Enregistrement et du Timbre

## PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

### En la forme

Déclare recevables tant l'appel principal de la société ORANGE CÔTE D'IVOIRE que l'appel incident de Monsieur AKOU TANON ETIENNE ;

### Au fond

#### Sur l'appel incident

Dit la demande en paiement de dommages-intérêts de Monsieur AKOU TANON ETIENNE irrecevable pour être nouvelle ;

#### Sur l'appel principal

Dit la société ORANGE CÔTE D'IVOIRE partiellement fondée ;  
Réformant le jugement attaqué,

Condamne la société ORANGE CÔTE D'IVOIRE à payer à Monsieur AKOU TANON ETIENNE la somme de deux millions (2.000.000) de francs CFA au titre de la liquidation de l'astreinte comminatoire ;

Condamne la société ORANGE CÔTE D'IVOIRE aux dépens dont distraction sera faite à l'ordre de Maître ALLA Yao Affeli, Avocats aux offres de droit;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

N<sup>o</sup> 0339762

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

L<sup>e</sup> 13 SEPT 2019  
REGISTRE A.J. Vol. 45 F<sup>o</sup> 69  
N<sup>o</sup> 14371 Bore 533.1 15  
REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre